

DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BEOST

Arrêté municipal portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules de plus de deux mètres de haut sur la partie inférieure (hormis cars) du Parking du Col d'Aubisque sur la Commune de Béost

LA MAIRE DE BEOST,

Arrêté municipal police/voirie n°004/2026 du 18/09/2026

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'opération de revégétalisation de la plateforme inférieure du Parking du Col d'Aubisque par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau qui se tiendra à compter du lundi 21 septembre 2026, il convient de réglementer le stationnement des véhicules de plus de deux mètres de hauteur (camping-cars, véhicules aménagés, camions, etc. notamment) sur la plateforme du parking inférieur du Parking situé au Col d'Aubisque (cf. plan annexé) sur le territoire de la commune de BEOST.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de l'opération de revégétalisation de la plateforme inférieure du Parking du Col d'Aubisque par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau qui se tiendra à compter du lundi 21 septembre 2026, le stationnement de tous les véhicules de plus de deux mètres de hauteur (à l'exception des cars) sur la plateforme du parking inférieur du Parking situé au Col d'Aubisque (cf. plan annexé) sur le territoire de la commune de BEOST. La plateforme supérieure (réservée aux véhicules de moins de deux mètres de hauteur), le parking deux roues, les places pour les personnes à mobilité réduite et la bretelle de stationnement des cars resteront accessibles durant cette période.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le **samedi 19 septembre 2026 à 06h jusqu'au vendredi 1^{er} janvier 2027 à 00h00.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEOST

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie
Monsieur le responsable Agence technique du Conseil départemental de Laruns
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Laruns
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
Commune d'Eaux-Bonnes

Fait à BEOST le 18 septembre 2026

La Maire,

Amandine MAYSOUNABE

